

ARRETE n°24-AT-1385  
portant réglementation temporaire de la circulation  
sur Route Départementale n° 982

COMMUNE DE NEUVIC

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CORRÈZE

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 4ème Partie – Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental portant délégation de signature,

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

**VU** la demande en date du 29/08/2024, effectuée par COLAS,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre la réalisation d'un chantier d'ouvrage d'art, il y a lieu d'instituer une réglementation particulière de la circulation sur la Route Départementale n° 982 du PR 35+0775 au PR 36+0400 - territoire de la commune de NEUVIC, par mesure de sécurité pour les usagers,

ARRÊTE :

**Article 1 - Déviation - Déviation N°1 :**

À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 15/11/2024, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant les véhicules circulant depuis Neuvic vers Ussel.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 979 du PR 45+0413 au PR 51+0446
- Route Départementale n° 982 du PR 36+0400 au PR 38+0406
- Route Départementale n° 171 du PR 0+0000 au PR 15+0740
- Route Départementale n° 1089 du PR 32+0437 au PR 35+0387

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Ventadour / Monédières.

La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

#### **Article 2 - Déviation - Déviation N°2 :**

À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 15/11/2024, une déviation est mise en place 7j/7 24 h/24 pour tous les véhicules circulant depuis Ussel vers Neuvic.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- Route Départementale n° 982 du PR 24+0606 au PR 35+0775
- Route Départementale n° 979 du PR 51+0528 au PR 51+0461
- Route Départementale n° 168 du PR 0+0000 au PR 8+0844
- Route Départementale n° 20 du PR 18+0501 au PR 29+0514
- Route Départementale n° 982E du PR 0+0000 au PR 0+0400
- Route Départementale n° 982 du PR 36+0400 au PR 38+0406

La signalisation réglementaire de la déviation, sera mise en place et maintenue par le Secteur Ventadour / Monédières.

La signalisation de la déviation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

#### **Article 3 - Mesures :**

À compter du 02/09/2024 et jusqu'au 15/11/2024, la circulation des véhicules est interdite à tous les véhicules y compris aux cyclistes et aux piétons sur la Route Départementale n° 982 du PR 35+0775 au PR 36+0400.

#### **Article 4 - Signalisation et levée de restriction du chantier :**

La signalisation réglementaire des travaux, sera mise en place et maintenue par COLAS.

La signalisation sera maintenue 24h/24, 7j/7.

#### **Article 5 - Affichage :**

Le présent arrêté est affiché de part et d'autre de la section réglementée et dans les communes de NEUVIC. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### **Article 6 - Diffusion :**

Copie du présent arrêté est adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de la Corrèze,
- aux Maires des communes de NEUVIC, PALISSE, SAINT-ANGEL, MESTES, VALIERGUES, CHIRAC-BELLEVUE, LIGINIAC, SAINT-ÉTIENNE-LA-GENESTE, SAINTE-MARIE-LAPANOUZE, SÉRANDON et TREIGNAC,
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- au bénéficiaire, COLAS,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Dans le cadre de la mise en place d'une route barrée :

- Transports scolaires / Région Nouvelle Aquitaine
- Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)
- Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours (CODIS)
- Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR)
- 

TULLE, le 29 août 2024

//

Francis CHAMMARD  
Adjoint au Directeur des Routes

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*